

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 09/00129 - N° Portalis DBX6-W-B6Z-J5GN

Minute n° 19/195

**JUGEMENT
DU 31 Mai 2019**

AFFAIRE :

**SCEA DU DOMAINE DE
GARGASSAN**

Copies le : 31-05-2019

à :

S.C.P. SILVESTRI

**SCEA DU DOMAINE DE
GARGASSAN (ar)**

MP

Mme Traore

TC

Bodacc-EJ

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GULLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Sandrine SAINCILY-PINEAU, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 10 Mai 2019 sur rapport de Monsieur Pierre GULLOUT conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

S.C.P. SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

représentée à l'audience par Me SILVESTRI

ET:

SCEA DU DOMAINE DE GARGASSAN

Activité : Elevage de chevaux

1 rue des Haras

33590 SAINT VIVIEN DE MEDOC

SIRET : 429 160 070 00018

pris en la personne de M. Mariane CAPDEVILLED, représentant légal présente à l'audience

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier



Vu le jugement de ce tribunal du 12 mars 2010 arrêtant le plan de redressement par apurement de l'intégralité du passif et continuation d'activité de la SCEA du domaine de Gargassan sur une période de 10 ans avec désignation de la SCP Silvestri-Baujet, prise en la personne de Me Silvestri, en qualité de commissaire l'exécution du plan,

Vu le jugement du 7 novembre 2014 ordonnant la modification du plan de redressement précité en ce que la durée du plan et porter de 10 à 15 ans, outre modification du montant des annuités,

Vu la requête en modification déposée par la SCEA précitée tendant à reporter le pacte du 12 mars 2019 en fin de plan,

Vu le rapport du commissaire à l'exécution du plan du 3 mai 2019, valant synthèse des avis des créanciers consultés et avis favorable à la requête, sous réserve du paiement des créances nouvelles,

Vu l'avis du ministère public du 9 mai 2019 qui ne s'oppose pas la modification sollicitée,

Vu la note d'audience du 10 mai 2019,

Motifs de la décision:

Selon l'article L626-26 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire, une modification substantielle des objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidés que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan et le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et toute personne intéressée.

En l'espèce, il résulte des productions et notamment du rapport du commissaire à l'exécution du plan faisant la synthèse des créanciers consultés que la modification sollicitée par la SCEA du domaine de Gargassan a pour objet le report du pacte arrivé à terme le 13 avril 2019 en fin de plan soit, suite à la modification substantielle précitée et pour effet de porter la durée du plan de 10 à 15 ans, d'augmenter le dernier pacte payable au 12 mars 2025 de 10 % à 20 %.

En raison de l'avis favorable de l'ensemble des créanciers consultés ainsi que de l'avis favorable du ministère public et du commissaire à l'exécution du plan, il convient de faire droit à la requête dans les conditions fixées au dispositif du jugement, dès lors qu'elle est conforme aux dispositions de l'article précité.

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Dit que le plan de redressement du 12 mars 2010 dont bénéficie la SCEA du domaine de Gargassan, modifiée par le jugement du 7 novembre 2014, est modifié selon les modalités suivantes:

- le paiement de l'échéance du 12 mars 2019 de 5 % est reporté à l'échéance du 12 mars 2025, dernière échéance du plan,
- le paiement de l'échéance du 12 mars 2023 est diminué de 10 à 5 %, avec report de la différence sur l'échéance du 12 mars 2025,
- le montant de la dernière échéance du 12 mars 2025 est porté de 10 à 20 % (10 % initialement prévu, 5 % de l'exercice de l'année 2019 et 5% de l'année 2023)

Invite la SCEA domaine de Gargassan à régler dans les meilleurs délais la dette nouvelle contractée auprès de la MSA,

Dit sans modification les autres dispositions du plan de redressement,

Dit que la présente décision sera notifiée à toute personne autre que le Procureur de la République ayant qualité pour faire appel et notifié à toute personne tenue de l'exécuter.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

Laisse les dépens à la charge de **la SCEA DU DOMAINE DE GARGASSAN**.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



